

FR_GERICHTE 101 2024 175 vom 31. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_175

FR: FR_GERICHTE 101 2024 175 du 31 octobre 2025

IT: FR_GERICHTE 101 2024 175 del 31 ottobre 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

Erwägungen

E. 3

A._____ sollicite également la suppression du chiffre III.3 du dispositif du jugement de divorce du 26 octobre 2015 (« Si B._____ devait un jour changer de travail, par exemple parce qu'il abandonnerait son activité indépendante, A._____ ne pourrait pas demander une augmentation des contributions alimentaires en se fondant sur le seul fait que B._____ ne serait plus en mesure de s'occuper des enfants un jour par semaine. ») et son remplacement par une clause selon laquelle « Les parties assumeront chacune la moitié des frais extraordinaires des enfants, notamment les frais médicaux, dentaires et ophtalmologiques. Chaque parent consultera l'autre avant d'entreprendre de tels frais extraordinaires. ». Elle ne motive toutefois aucunement cette conclusion, qui est par conséquent irrecevable. A toutes fins utiles, il est souligné que la Justice de paix, dans sa décision du 14 décembre 2020, a d'ores et déjà complété le jugement de divorce du 26 octobre 2015 par une clause concernant les frais extraordinaires.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 20

E. 4

L'appelante conteste également le refus du Tribunal d'entrer en matière sur le principe d'une modification des contributions d'entretien fixées dans le jugement de divorce du 26 octobre 2015, que la décision du 14 décembre 2020 de la Justice de paix n'a pas modifié sur ce point.

E. 4.1.1

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant fixée dans un jugement de divorce est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation financière des parties, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures. Il n'est donc pas décisif que le fait ait été imprévisible au moment de la précédente fixation. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en

tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (arrêt TF 5A_188/2024 du 1er juillet 2025 consid. 3.1.1 et les références citées). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références citées).

E. 4.1.2

La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret. Une modification du jugement de divorce ne se justifie en outre que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt TF 5A_188/2024 précité consid. 3.1.1 et les références citées).

E. 4.1.3

Lorsque le juge admet que ces conditions sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (arrêt TF 5A_188/2024 précité consid. 3.1.3 et les références citées).

E. 4.1.4

Ces principes s'appliquent aussi à la modification de contributions fixées par convention homologuée, à moins qu'une telle adaptation n'ait été exclue (art. 287 al. 2 CC ; arrêt TF 5A_263/2024 du 27 novembre 2024 consid. 5.1.4 et les références citées).

E. 4.2.1

En l'espèce, en première instance, A._____ a invoqué plusieurs faits nouveaux, intervenus entre le jugement de divorce du 26 octobre 2015 et le dépôt de sa demande en Tribunal cantonal TC Page 14 de 20 modification du 3 février 2023, qui justifiaient selon elle un nouveau calcul des contributions d'entretien. Elle a en particulier relevé que le revenu mensuel net de B._____ était passé de CHF 4'200.- à CHF 5'472.45, que ce dernier avait commencé une formation facultative qui l'empêchait de travailler à 100 % et de couvrir les coûts d'entretien convenable de ses enfants, que le droit de visite en semaine était passé d'un jour par semaine à un jour toutes les deux semaines, que les coûts des enfants avaient augmenté ou allaient augmenter, notamment lors de leur dixième anniversaire, et que le coût de la vie avait notablement augmenté en 2022, notamment s'agissant de l'électricité et du mazout. Elle a également relevé que la jurisprudence concernant la méthode de calcul des contributions d'entretien avait notablement évolué.

E. 4.2.2

Dans sa décision du 28 mars 2024, le Tribunal a relevé qu'en ce qu'elle fondait sa demande de modification sur la formation entreprise par B. _____ et la réduction de revenu qui en résultait, A. _____ invoquait – de manière contradictoire – une péjoration de la situation financière de son ex-mari pour justifier une augmentation des contributions d'entretien dues par ce dernier. Les premiers juges ont également rappelé que, dans leur convention de divorce, les parties avaient expressément convenu que, si B. _____ devait un jour changer de travail, par exemple parce qu'il abandonnerait son activité indépendante, A. _____ ne pourrait pas demander une augmentation des contributions d'entretien en se fondant sur le seul fait que B. _____ ne serait plus en mesure de s'occuper des enfants un jour par semaine. Ils en ont conclu qu'il n'existait aucun fait nouveau important ni durable commandant une réglementation différente et que, malgré les modifications invoquées par A. _____, la charge d'entretien n'était pas devenue à ce point déséquilibrée qu'il se justifiait, tout en procédant à une pesée des intérêts des enfants et des parties, de modifier les contributions d'entretien.

E. 4.2.3

L'appelante reproche premièrement au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte et violé les art. 276 et 285 CC ainsi que 29 Cst. en s'abstenant d'établir « la situation financière actuelle des parties, notamment leur minimum vital respectif, le revenu hypothétique du père, les besoins des enfants, les frais de prise en charge et les frais de subsistance » (appel, chapitre B, chiffre 2, let. a, b et d). Elle soutient ensuite que le Tribunal a violé les art. 286 CC et 29 al. 2 Cst. (appel, chapitre B, chiffre 2, let. c et d) en niant l'existence d'un fait nouveau important et durable au sens de l'art. 286 al. 2 CC sans avoir examiné l'ensemble des faits nouveaux qu'elle avait invoqués à ce titre et sur lesquels elle revient dans son appel.

E. 4.3.1

A. _____ paraît perdre de vue que le Tribunal n'aurait dû procéder à un nouvel examen de la situation financière des parties et de leurs enfants que s'il avait constaté l'existence d'un fait nouveau important et durable justifiant un nouveau calcul des contributions d'entretien, hypothèse qui n'était cependant pas réalisée.

E. 4.3.2

Concernant la violation du droit d'être entendu invoquée par l'appelante, il est vrai que le Tribunal n'a pas examiné séparément l'ensemble des motifs invoqués par cette dernière à l'appui de la modification du jugement de divorce qu'elle sollicitait, mais s'est arrêté à l'examen de deux de ces motifs avant de conclure qu'aucun ne représentait un changement important et durable des circonstances au sens de l'art. 286 al. 2 CC. Il n'a toutefois pas violé son droit d'être entendu en procédant ainsi. En effet, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (arrêt TF 1C_20/2025 du 1er juillet 2025 consid. 2.1 et les références citées). En l'occurrence, il sera vu ci-après (cf. infra consid. 4.3.3) que les motifs invoqués par l'appelante et qui n'ont pas été examinés par le Tribunal ne revêtaient manifestement pas le caractère de faits nouveaux essentiels et durables au sens de l'art. 286 al. 2 CC. On ne saurait ainsi reprocher aux premiers juges de ne pas s'y être attardés. L'appelante a de plus pu se rendre compte de la portée de la décision querellée et l'attaquer en connaissance de cause. Son grief doit ainsi être rejeté.

E. 4.3.3

Il convient finalement de déterminer si le Tribunal a exclu à juste titre l'existence d'un fait nouveau important et durable au sens de l'art. 286 al. 2 CC parmi les modifications invoquées par A._____.

E. 4.3.3.1

Les différentes augmentations des coûts des enfants au fil du temps n'entrent pas en ligne de compte en tant que changements notables et durables des circonstances au sens de l'art. 286 al. 2 CC. En effet, ces modifications, bien que futures, étaient déjà fort probables – voire certaine s'agissant de l'augmentation du montant de base dès dix ans révolus – lorsque les parties ont conclu leur convention de divorce. Elles sont donc présumées avoir été prises en compte (cf. supra consid. 4.1.1) et l'appelante n'avance aucun élément permettant de renverser cette présomption.

E. 4.3.3.2

L'augmentation du coût de la vie, outre qu'elle ne représente pas un changement important dans la situation financière des parties, a été prise en compte dans la convention de divorce de ces dernières par le biais d'une clause d'indexation servant précisément à cela (chiffre III.2 du dispositif du jugement de divorce ; cf. art. 286 al. 1 in fine CC et CR CC I-PERRIN, 2ème éd. 2023, art. 286-286a n. 7).

E. 4.3.3.3

Comme relevé à juste titre par le Tribunal, les parties ont précisément et expressément exclu, dans leur convention, que A._____ puisse solliciter une modification des contributions d'entretien du fait que le père, en raison d'un changement de situation professionnelle, ne serait plus en mesure d'accueillir les enfants un jour en semaine (chiffre III.3 du dispositif du jugement de divorce ; cf. art. 287 al. 2 CC). Il est au surplus souligné qu'aucuns frais d'exercice du droit de visite n'ont été pris en compte dans les charges du père dans le cadre de la convention de divorce, de sorte qu'on voit mal quelle modification – a fortiori notable – de la situation financière des parties découlerait du fait que le droit de visite n'a lieu qu'un mercredi sur deux et non plus chaque mercredi.

E. 4.3.3.4

Quant aux modifications jurisprudentielles intervenues dans la façon de calculer les contributions d'entretien, elles ne concernent pas la situation financière des parties et ne sont dès lors pas déterminantes sous l'angle de l'art. 286 al. 2 CC. Il convient de préciser que, même au regard des principes actuels, les calculs de contributions d'entretien effectués antérieurement ne peuvent être considérés comme erronés. L'évolution de la jurisprudence, bien qu'elle ait affiné la façon de calculer les pensions alimentaires, ne remet pas en cause la validité de celles déterminées selon les règles en vigueur à l'époque.

E. 4.3.3.5

S'agissant du revenu de B._____, il ressort du jugement de divorce, rendu le 26 octobre 2015, que ce dernier réalisait alors un revenu mensuel net d'environ CHF 4'200.- par son activité indépendante dans le domaine du graphisme et de l'impression. Depuis lors, sa situation financière et professionnelle a quelque peu évolué. ■ Depuis le 1er décembre 2017, il exerce une activité salariée de maître d'atelier à un taux de 50 % auprès de E._____, pour un revenu mensuel net moyen de CHF 2'773.- (bordereau du 27 août 2021, pièce 13 ; bordereau du 15 décembre 2021, pièce 32 ; décision du 23 septembre 2022,

consid. 2b, p. 22 [DOII/34]). ■ Depuis le 1er juin 2019, il loue un studio sis au rez-de-chaussée de sa maison, ce qui lui rapporte environ CHF 500.- net par mois (bordereau du 27 août 2021, pièce 16 ; décision du 23 septembre 2022, consid. 2b, p. 23 [DOII/35]).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 20 ■ Il loue également un bureau dans les locaux de son entreprise, pour un loyer de CHF 300.- par mois. La décision de mesures provisionnelles du 23 septembre 2022 ne tient toutefois pas compte de ce montant en tant que revenu distinct car il est déjà compris dans les comptes de l'entreprise (consid. 2b, p. 23 [DOII/35]). ■ Son activité indépendante lui a rapporté un bénéfice annuel net de CHF 34'204.- en 2016, CHF 42'614.- en 2017, CHF 40'579.- en 2018, CHF 23'319.- en 2019 et CHF 21'251.- en 2020 (CHF 21'756.- d'indemnités COVID - CHF 505.- de perte), soit une moyenne de CHF 2'699.- net par mois (pièces produites le 18 mars 2022 ; bordereau du 27 août 2021, pièce 16 ; bordereau du 15 décembre 2021, pièces 34 et 35 ; décision du 23 septembre 2022, consid. 2b, p. 23 [DOII/35]). ■ Le 25 août 2021, il a débuté une formation en cours d'emploi de « maître socio-professionnel », censée durer trois ans, auprès de l'école supérieure F._____, à G._____, condition posée par E._____ lors de son engagement (bordereau du 15 décembre 2021, pièce 33). Cette formation correspond à un taux d'emploi de 30 à 50 % selon les semaines (bordereau du 27 août 2021, pièce 1) et B._____ a allégué qu'il allait devoir réduire son activité indépendante en conséquence (réponse du 26 août 2021 ; DOI/39). Compte tenu de ce qui précède, tout comme du fait que le revenu de l'intimé provenant de son activité indépendante a diminué fortement au fil des années, la décision de mesures provisionnelles du 23 septembre 2022 retient que ce revenu s'élève à CHF 1'349.70 depuis août 2021 (consid. 2b, p. 23 ; DOII/35). L'évolution de la situation de B._____ s'agissant de ses revenus peut être résumée ainsi :

| Année | Revenu d'indép. | Revenu locatif | Total |
|------------------------|-----------------|----------------|-------|
| 2015 | 4'200 | 292 (7 mois) | 4'623 |
| 2016 | 2'850 | 500 | 2'850 |
| 2017 | 3'551 | 500 | 2'850 |
| 2018 | 3'382 | 500 | 3'782 |
| 2019 | 1'943 | 500 | 6'155 |
| 2020 | 1'771 | 500 | 5'008 |
| de janvier à août 2021 | dès sept. 2021 | | 5'044 |

2021 Revenu d'indép. 4'200 2'850 3'551 3'382 1'943 1'771 2'699 1'350 Salaire - 231 (1 mois) 2'773 2'773 2'773 2'773 2'773 Revenu locatif - - - - 292 (7 mois) 500 500 500 Total 4'200 2'850 3'782 6'155 5'008 5'044 5'972 4'623

Au 31 mai 2021, date à laquelle A._____ a déposé sa demande en modification, B._____ n'avait pas encore débuté sa formation auprès de l'école supérieure F._____ et n'avait pas encore réduit son activité indépendante. Il percevait donc un revenu d'environ CHF 2'699.- net par mois à ce titre, un salaire mensuel net moyen de CHF 2'773.- pour son activité auprès de E._____, et CHF 500.- nets par mois pour la location du studio sis au rez-de-chaussée de sa maison. Au total, son revenu mensuel net s'élevait ainsi à quelque CHF 5'972.- par mois, soit CHF 1'772.- de plus que les CHF 4'200.- sur lesquels se fonde le jugement de divorce. Si ce changement peut être qualifié de notable, il n'était en revanche pas durable, puisqu'à partir de septembre 2021, le revenu de l'intimé ne s'est plus élevé qu'à CHF 4'623.- nets par mois au total. Il convient également de relever qu'entre 2016 et 2020, le revenu de l'intimé s'est élevé à CHF 4'568.- en moyenne. L'écart d'environ CHF 300.- à 400.- entre ces montants et celui de CHF 4'200.- retenu dans le jugement de divorce ne correspond pas à une modification notable des circonstances, mais à de simples fluctuations inhérentes à l'évolution normale d'une situation salariale. Il ne paraît pas inutile de relever que le salaire de l'appelante a semble-t-il également évolué, puisqu'il s'élevait à CHF 3'575.- brut par mois selon le jugement de divorce – CHF 3'300.- brut versés 13 fois l'an –, contre CHF 3'623.50 net par mois selon la décision de mesures provisionnelles du 23 septembre 2023. A cela s'ajoute que depuis le 1er décembre 2017, B._____ perçoit des allocations

Tribunal cantonal TC Page 17 de 20 patronales de CHF 75.- par enfant, qu'il reverse à A._____ et qui réduisent d'autant les coûts d'entretien convenable de ces derniers. Au surplus, la Cour ne trouve rien à redire à la façon dont la situation financière des parties et de leurs enfants a été établie dans la décision de mesures provisionnelles du 23 septembre 2022, qui n'a pas fait l'objet d'un appel. Il en ressort que A._____ supporte un déficit de CHF 37.- par mois, que B._____ dispose d'un solde disponible de CHF 1'297.45 par mois, et que les coûts d'entretien convenable des enfants se montent à CHF 540.- pour D._____ – dont des frais de subsistance de CHF 37.- – et CHF 669.- pour C._____ au stade du minimum vital LP. Les contributions d'entretien de CHF 650.- par mois et par enfant dues par l'intimé selon le jugement de divorce sont en adéquation avec cette situation. Concernant l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimé, celle-ci n'entrerait en ligne de compte que si ce dernier prétendait ne plus pouvoir assumer les contributions d'entretien dues selon le jugement de divorce, ce qui n'est pas le cas. La simple opportunité d'imputer un revenu hypothétique à l'autre partie alors que tel n'a pas été le cas dans une première décision ne saurait constituer, en elle-même, un fait nouveau au sens de l'art. 286 al. 2 CC. Cela reviendrait en effet à corriger la première décision, ce qui n'est pas le but de la procédure en modification (cf. supra consid. 4.1.1). En d'autres termes, le Tribunal a exclu à bon droit l'existence d'un fait nouveau important et durable justifiant de modifier les contributions d'entretien de CHF 650.- par mois et par enfant fixées dans le jugement de divorce du 26 octobre 2015. À toutes fins utiles, il convient encore de relever que, dans sa réponse du 9 juillet 2024, l'intimé a fait valoir que sa situation ne s'était toujours pas améliorée, sa formation s'étant en particulier soldée par un échec (réponse, p. 5 ; bordereau de la réponse, pièce 3). La Cour ne décèle aucun élément susceptible de remettre en cause ce qui précède.

E. 5

L'appel est ainsi entièrement rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le dispositif de la décision attaquée sera toutefois rectifié d'office dans le sens du considérant 2.3.3 ci-avant.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de celle-ci. Dans les affaires de droit de la famille, le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 148 III 182 consid. 3.1). En l'espèce, compte tenu du sort de l'appel, les frais seront intégralement mis à la charge de l'appelante, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée.

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à CHF 1'000.- (art. 19 al. 1 RJ). Ils seront pris en charge par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

E. 6.3

Selon l'art. 118 al. 3 CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ). A défaut d'une

indication particulière sur la liste de

Tribunal cantonal TC Page 18 de 20 frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8.1 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]). En l'espèce, Me Caroline Vermeille fait valoir qu'elle a consacré utilement à la défense des intérêts de l'intimé une durée totale de 12 heures 30 minutes. Certaines des opérations indiquées dans sa liste de frais (établissement des bordereaux de pièces, demande de fixation de la liste de frais) relèvent toutefois du travail du secrétariat, déjà compris dans le tarif horaire. Une durée globale d'une heure sera en outre retenue pour les opérations post-jugement. Vu l'ampleur du mémoire d'appel et le fait qu'il présentait un embrouillamini d'arguments compliquant la compréhension des griefs soulevés et du résultat escompté, le reste de la liste de frais, en particulier la durée de plus de huit heures affectée à l'étude de l'appel et à la rédaction de la réponse, n'est pas critiquable. Le forfait correspondance de CHF 200.- requis par l'avocate sera en revanche ramené à CHF 100.-, l'ampleur de la procédure ne justifiant pas un montant plus élevé. C'est ainsi une durée totale de 12 heures qui sera prise en compte. Elle donne droit à des honoraires de CHF 3'000.-, auxquels s'ajoutent le forfait correspondance précité de CHF 100.-, les débours par CHF 155.- (5 % x 3'100) et la TVA par CHF 263.65 (8.1 % x 3'255). Les dépens de l'intimé pour l'appel sont ainsi fixés à CHF 3'518.65, TVA incluse. Ils seront dus directement à sa mandataire, Me Caroline Vermeille, étant donné l'assistance judiciaire accordée aux deux parties (arrêt TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 19 de 20 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le chiffre 3 du dispositif de la décision du 28 mars 2024 du Tribunal civil de la Gruyère est rectifié d'office pour prendre la teneur suivante : 3. Le point II.3 du jugement de divorce du 26 octobre 2015 du Président du Tribunal de la Gruyère, modifié par décision du 14 décembre 2020 de la Justice de paix, est d'office précisé et complété comme suit : 3. Le droit de visite du père est réservé. Il s'exerce d'entente entre les parties, de la manière la plus élargie possible. A défaut d'entente, il s'exercera selon les modalités suivantes : - un week-end sur deux, du vendredi soir, à 18.30 heures, au dimanche soir, à 18.30 heures ; - jusqu'à la fin de la formation de B._____, soit sauf événement contraire début juillet 2024, du mardi soir à 18.30 heures au mercredi soir à 18.30 heures, à raison d'une semaine sur deux ; - dès la fin de la formation de B._____, soit sauf événement contraire début juillet 2024, du mardi soir à 18.30 heures au mercredi soir à 18.30 heures, chaque semaine ; - durant les vacances : o une semaine à Noël, soit les années paires durant la première semaine chez le père et la deuxième semaine chez la mère, et inversement les années impaires ; les années paires, les enfants C._____ et D._____ passent la soirée du 24 décembre avec leur mère, à compter de 18.00 heures jusqu'au lendemain à 11.00 heures, et la fête de Noël avec leur père, de 11.00 heures jusqu'à 19.00 heures et inversement les années impaires ; o une semaine à Pâques, soit les années paires durant la

première semaine de vacances chez le père et la deuxième semaine chez leur mère, et inversement les années impaires ; o la première moitié des vacances scolaires d'été, les années paires chez leur père et la deuxième moitié chez leur mère, et inversement les années impaires ; o les parents respectent l'alternance des week-ends lors des vacances, sauf si l'un des parents part en vacances à l'étranger avec les enfants, ce dont il informera l'autre six mois à l'avance ; dans ce cas, le parent partant à l'étranger avec les enfants aura droit à deux week-ends successifs dès le vendredi à 18.30 heures jusqu'au dimanche à 18.30 heures ; le week-end ne sera pas compensé en faveur de l'autre parent ; - durant l'Ascension et la Fête Dieu, le parent qui reçoit les enfants le week-end les accueillera dès mercredi à 18.30 heures jusqu'au dimanche à 18.30 heures et durant la Pentecôte, le parent qui reçoit les enfants le week-end les accueillera dès le vendredi à 18.30 heures jusqu'au lundi à 18.30 heures ;

Tribunal cantonal TC Page 20 de 20 - lors d'événements particuliers, par exemple, pour la première Communion, la Confirmation, un mariage, un baptême, une remise de diplôme, les enfants restent entièrement le week-end chez le parent qui les reçoit le week-end d'un tel événement particulier. Le dispositif reste inchangé pour le surplus. II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A._____. III. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt sont fixés à CHF 1'000.-. Ils seront pris en charge par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire. IV. Les dépens d'appel de B._____, dus par A._____ en mains de Me Caroline Vermeille, sont fixés à 3'518.65, TVA par CHF 263.65 incluse. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 octobre 2025/eda Le Vice-Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.